

**SEMINAIRE CONJOINT ANRT – CURIF
25 JUIN 2014 – 17H30 / 2015**

HORIZON 2020 : les enjeux et les conditions du succès

Présentation

On dit souvent que les universités françaises ne sont pas assez présentes dans les projets européens. C'est exact, ce n'est cependant, en général, pas dû à un manque de compétitivité scientifique, mais souvent à une certaine difficulté de compréhension et d'adaptation aux règles européennes. Les français ont bien compris que pour jouer au football il faut accepter les règles de la FIFA, il faut maintenant qu'ils acceptent que pour réussir dans les projets européens, il faille jouer avec les règles de l'Europe.

Outre la difficulté à bien respecter l'esprit et les règles du bon compétiteur européen dans les réponses aux appels d'offre, les universitaires français ont tendance à s'autocensurer en reculant devant l'effort que représente le montage d'un bon dossier. Cette situation préoccupe les organismes de recherche et l'ANRT ainsi que tous ceux qui ont pour mission d'aider la recherche française.

Bien entendu, dans cette compétition, les universités de recherche intensive sont en première ligne. C'est pourquoi, la CURIF ne cesse d'alerter ses membres et au-delà, l'ensemble des universités françaises sur la nécessité de se mettre en ordre de marche pour H2020. Une première journée sur l'Europe a été organisée par la CURIF à Strasbourg le 23 octobre 2013. Vous trouverez en annexe les conclusions de cette journée. Une des conclusions de la journée étant que les universités doivent se doter de services « Europe » professionnels et stables pour permettre la capitalisation de l'expérience et des connaissances.

Outre des recommandations pour le Ministère de la recherche, ce colloque a aussi pointé sur la nécessité de diffuser la connaissance de l'Europe à l'aide d'un guide élaboré sous la direction de la CPU, guide que l'on peut consulter à l'adresse : <http://www.cpu.fr/publication/memento-des-programmes-europeens-2014-2020-pour-lenseignement-superieur-la-recherche-et-linnovation/> ou se procurer à la CPU.

L'ANRT, de son côté, ne cesse d'alerter ses adhérents sur le changement de règles et d'état d'esprit entre le septième programme cadre FP7 et H2020. C'est ainsi qu'il a été décidé d'organiser une journée conjointe ANRT-CURIF pour informer les présidents d'université, les vice-présidents et responsables « Europe » sur les principaux points qui risquent de faire problème dans la réponse aux appels d'offre H2020. Les organisateurs ont choisi de ne traiter que quelques points précis qui ont fait l'objet des fiches qui sont présentées ci-après.

Parmi les thématiques les plus importantes qui sont traitées, notons notamment, les questions de propriété intellectuelle, l'Open Access (des publications et des données), les relations avec les SATT, la justification des coûts et leur traçabilité (y compris les coûts unitaires et l'enregistrement du temps des personnels), la recherche clinique, la délégation globale de gestion ainsi que les problématiques liées aux filiales de gestion et à la mise en œuvre des contrats Marie Skłodowska Curie, sans oublier les attentes de la CE par rapport à la stratégie des ressources humaines des établissements.

L'idée est de faciliter une prise de conscience au sein de chaque établissement, en impliquant tous les services concernés, (bureaux Europe, cellules de valorisation, juristes, DRH, services de gestion financière,...) afin de :

- donner à ses projets toutes les chances de réussir une vraie compétition et,
- assurer, une fois la subvention obtenue, des conditions optimales de suivi pour être prêt en cas de contrôle des cabinets d'audit missionnés par la Commission européenne (CE).

Après l'exposé des fiches fait par les experts « Europe » qui les ont préparées (voir le programme ci-joint), ce séminaire a été l'occasion d'insister sur plusieurs points en guise de conclusion.

- 1) Premièrement H2020 n'est pas la continuation du FP7, plusieurs règles ont changé sur la participation de l'Europe, l'Open Access, la discussion du consortium.
En particulier, à la différence du FP7, le temps de discussion avec la commission a quasiment disparu, c'est-à-dire qu'il faut déposer les projets dans leur forme quasi-définitive.
- 2) Sans un service « Europe » formé, réactif et stable, il ne vaut mieux pas essayer de se lancer seul dans le montage d'un projet européen (sauf évidemment pour les projets individuels, type ERC).

- 3) Les établissements doivent adapter leur gestion à l'Europe, ce n'est pas l'inverse qui se fera !

Cela veut dire (liste non exhaustive) :

- qu'il faut mettre en place des feuilles de temps,
 - qu'il faut respecter les coûts unitaires,
 - qu'il faut faire voter des règles précises pour l'amortissement,
 - qu'il faut tenir à jour des cahiers d'utilisation pour les équipements achetés avec l'argent européen (surtout s'ils sont partagés entre plusieurs projets),
- 4) Enfin qu'il y a des choix stratégiques à faire pour chaque université :
- sur la mission des SATT (exclusivité ou non entre autres),
 - sur la coopération avec l'hôpital dans les projets européens en santé,
 - sur la traçabilité en matière d'équipement,
 - sur le choix des supports de publications et de données,
 - sur la traçabilité et la neutralité en matière de ressources humaines (par exemple, on ne peut pas faire payer à l'Europe des primes spécifiques aux projets européens).

Remerciements

Ce séminaire n'aurait pas pu avoir lieu sans l'expertise de l'ANRT (Alain Quevreur et François Brizard) et de trois universités de la CURIF (Elena Billi-Rizza-UPMC, Sandrine Schott-Carrière-Université de Strasbourg, Céline Damon- Université Aix-Marseille).

Nous remercions Albena Saynova et Ella Bouquet pour leurs contributions ainsi que Cédric Bourlier et Christine Hamayon pour leur aide précieuse lors de l'organisation du séminaire.

Des enjeux de l'accord de consortium : gouvernance, trésorerie et points clés PI

Éléments de contexte

L'accord de consortium recouvre l'ensemble des points clés que doivent traiter les partenaires du projet. Rappelons ici une contrainte de base du point de vue de la Commission européenne : l'accord de consortium doit être signé au plus tard au jour de la signature de la convention de subvention.

Anticiper les points clés qui seront négociés dans l'accord de consortium ne doit pas faire perdre de vue l'importance des documents préalables à tout partenariat que sont les lettres d'intention ou encore les accords de non-divulgence permettant de fixer les conditions du faire ensemble de la recherche à échelle européenne.

Problématique

L'accord de consortium devra ainsi traiter :

- des modalités de gouvernance du projet qui contingentent la représentativité de chacun des partenaires et la prise de décision au sein du consortium
- des conditions de gestion de la trésorerie du projet

La Commission européenne considère s'être acquittée de ses obligations dès lors qu'elle a versé au coordonnateur le préfinancement, les versements intermédiaires et final. Or, la vie du projet peut imposer des transferts financiers, notamment en suite logique d'une réorientation des tâches de recherche (suite au départ et/ou à l'entrée d'un partenaire dans le projet ou tout simplement en considération des aléas de la recherche). Seul l'accord de consortium peut organiser un calendrier des paiements et des modalités de gestion de la trésorerie du projet permettant d'anticiper tout retard dans les paiements et toute latence dans les cas de transferts de tâches entre partenaires.

- des points clés de propriété intellectuelle
- Les conditions d'apport des connaissances antérieures au projet (background).

L'essence même du partenariat étant que chacun puisse identifier chez son partenaire les connaissances nécessaires dont il aura besoin pour mener à bien ses tâches dans le projet. Négocier et se mettre d'accord par écrit sur une liste de connaissances apportées au projet est une obligation renforcée par Horizon 2020.

- Les conditions d'accès aux connaissances et aux résultats du projet à des fins de réalisation de sa contribution de recherche dans le projet (working package) et d'exploitation de ses propres résultats.

Recommandations

Les enjeux financiers de gouvernance et de propriété intellectuelle des projets européens doivent être anticipés le plus tôt possible et être traités dans les accords de consortium, documents obligatoires pour tous les projets européens dits multipartenaires.

Les accords doivent pouvoir se négocier au cas par cas en tenant compte des apports spécifiques de chacun des partenaires dans le projet. Cet effort permet d'apprécier les conditions « justes et raisonnables » d'accès aux connaissances et aux résultats des partenaires.

Le modèle DESCAs 2020 (élaboré et soutenu notamment par la LERU) est un modèle d'accord de consortium qui a fait ses preuves comme base commune de référence lors des négociations. CURIF recommande son utilisation.

Open Access (aux publications scientifiques et aux données issues de la recherche dans Horizon 2020)

Éléments de contexte :

L'Open Access est défini comme la pratique qui consiste à donner accès en ligne aux informations scientifiques, et ce gratuitement pour l'utilisateur. Dans le cadre de la recherche et de l'innovation, cela concerne les articles évalués par les pairs et les données/résultats scientifiques qui sont à la base de la publication.

L'Open Access aux **publications scientifiques** est une obligation générale dans Horizon 2020 quel que soit le type de projet (ERC, Marie Skłodowska Curie, collaboratif...). Dès lors qu'il y a publication scientifique, il y a obligation de mise en accès libre et ouvert de cette publication scientifique. Le « canal » de publication en Open Access restant au choix du bénéficiaire, en respect des périodes d'embargo (6 mois toute thématique confondue et 12 mois pour les SHS).

Deux voies existent aujourd'hui:

- Auto-archivage (HAL), dit aussi "green Open Access", qui ne génère pas de coûts et
- Publication en Open Access, dit aussi "gold Open Access », qui implique un coût pour l'auteur afin que la revue de son choix (quand cela est possible) mette en ligne gratuitement l'article après une période d'embargo (normalement entre 6 et 12 mois, liée aux conditions d'édition)

L'Open Access aux **données de la recherche** concerne le devoir (selon les conditions indiquées dans la convention de subvention) de donner accès à la communauté aux données scientifiques ayant permis la validation des résultats issus d'un projet de manière gratuite pour l'utilisateur. Cela est organisé sur une base volontaire dans certaines thématiques d'Horizon 2020.

Problématique :

L'Open Access n'interfère pas avec la décision d'exploiter ou protéger les résultats, mais interroge les opportunités de publication et les relations à l'éditeur.

L'utilisation d'un plan de gestion des données (Data Management Plan) est obligatoire pour les projets concernés. Le Data Management Plan est le document qui explique comment les données seront traitées pendant l'activité de recherche et après la fin du projet.

Recommandations :

Anticiper dès le montage du projet :

- le nombre de publications envisagées
- le canal de publication et le budget à prévoir lorsque l'université ou l'auteur envisage de publier en « gold open access »
- la politique de protection et de valorisation de la PI
 - Objectifs du chercheur
 - Non-publication avant protection
 - Budget à prévoir
 - Protection de la PI et valorisation

Questions qu'un établissement devrait se poser dans le cadre de sa participation aux projets H2020 :

- Quelles préconisations aux chercheurs ?
- Restent-ils libres du choix des modalités de publication ?

Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologie (SATT)

Eléments de contexte

Les SATT, structures nouvelles dans le paysage national ne sont pas toujours connues des partenaires européens des universités françaises. Leur création intervient au moment du passage du 7^e au 8^e programme-cadre de l'UE, Horizon 2020. Elles sont donc une nouveauté dans la préparation des projets Horizon 2020. Les SATT sont des sociétés commerciales qui n'ont pas vocation à innover elles-mêmes mais à trouver des clients pour exploiter commercialement les résultats de recherche de leurs établissements actionnaires. Elles se distinguent des bureaux de transferts de technologies (UK) ou des bureaux de licences de technologies (US) par le fait qu'elles sont au service de plusieurs établissements, au lieu d'être intégrées à une seule université.

Les partenariats de recherche et d'innovation dans les projets collaboratifs européens sont le lieu privilégié d'échanges et d'élaborations scientifiques et technologiques communes dont les efforts entre partenaires sont alimentés par la concession de droit d'accès aux connaissances et aux résultats à des conditions préférentielles convenues dans les accords de consortium. Si une université a concédé ses droits à un tiers (en la circonstance, une SATT), elle a l'obligation d'en informer au préalable ses partenaires, la SATT n'étant généralement partie prenante ni à la convention de subvention, ni à l'accord de consortium.

Problématique

Scénario 1 : les projets de recherche européens en partenariat ne relèvent ni d'un mandat exclusif de négociation, ni d'une licence exclusive sur les connaissances et les résultats de l'Université au profit de la SATT.

Les universités apportent leurs connaissances propres (*background*) au projet et négocient les accords de consortium sur des bases partenariales habituelles et donnent accès à leurs propres résultats (*results/foreground*) aux conditions négociées dans l'accord de consortium. Lorsque l'Université est libérée de ses obligations au titre de l'accord de consortium, elle pourra faire le choix de confier à la SATT les résultats susceptibles d'une exploitation.

Scénario 2 : les projets de recherche européens en partenariat sont dans le périmètre d'un mandat exclusif de négociation sur les conditions d'apport et d'accès aux connaissances propres et d'accès aux résultats de l'Université au profit de la SATT. Le mandat laisse à l'Université le soin de préciser ces conditions, la SATT venant en appui comme prestataire.

La convention SATT/Université prévoit que dans le contexte des projets européens, les décisions sont du ressort de l'Université, mais que la SATT sera mandatée pour négocier avec les partenaires européens du projet les conditions d'apport de ses connaissances

(*background*), des conditions d'accès à ses connaissances (*background*) et des conditions d'accès à ses résultats (*results/foreground*) développés dans le projet. Cela dans un rôle de prestataire, en des termes voulus par l'université. L'université en informera ses partenaires européens.

Scénario 3 : les projets de recherche européens en partenariat sont dans le périmètre d'un mandat exclusif et d'une licence exclusive au profit de la SATT sur les connaissances et résultats des universités.

Détenant un mandat exclusif et une licence exclusive sur les connaissances propres (*background*) et les résultats (*results/foreground*) de l'Université acquis dans le cadre du projet, la SATT est seule à pouvoir prendre des engagements sur l'utilisation des résultats. L'Université doit en informer ses partenaires européens, sachant que la concession d'une licence exclusive nécessite dans le contexte des projets européens de recueillir l'accord écrit de tous.

La SATT, tiers à l'accord de consortium, devra s'engager en conséquence à ce que les résultats puissent être utilisés par tous les partenaires.

Pour autant, sans rôle spécifique dans le projet de recherche, la SATT ne sera signataire ni de la convention de subvention ni de l'accord de consortium.

Recommandations

Mieux vaut essayer de se mettre dans la situation la plus simple, celle du scénario 1, en amendant si besoin est la convention entre la SATT et l'Université qui doit alors prévoir que l'Université reste le pilote des projets européens et que la SATT n'intervient que sur demande et mandat complémentaire de l'Université.

Le scénario 2 peut s'accorder avec les conceptions habituelles en matière de partenariat européen, à condition de pouvoir garantir aux partenaires que l'Université pilotera la négociation, la SATT étant son opérateur.

Le scénario 3 nécessite l'acceptation de tous les partenaires d'un consortium européen.

L'université doit alors se doter d'un modèle de clause juridique pour :

- informer ses partenaires européens de ses possibilités, impossibilités et conditions d'apport de ses connaissances propres (*background*) au projet ainsi que des limites commerciales et non commerciales fixées par la politique de la SATT à l'accès à ses résultats (*results/foreground*)

- recueillir lors de l'élaboration de l'accord de consortium et avant toute finalisation de la convention de subvention, l'accord écrit de tous ses partenaires européens autorisant la concession d'une licence exclusive au profit de la SATT sur les résultats obtenus, étant précisé que la SATT n'a pas vocation à exploiter directement, mais à concéder des sous licences d'exploitation.

La Délégation Globale de Gestion (DGG)

Eléments de contexte :

Selon la définition de l'AMUE, « la DGG consiste à transférer à l'un des établissements tutelle d'une unité mixte de recherche, la responsabilité de la gestion de cette unité en dehors du personnel statutaire », le but étant d'« harmoniser la gestion administrative de la recherche dans les organismes et les universités pour simplifier la vie des directeurs d'unités et des personnels de recherche ».

Problématique :

La Commission Européenne a désormais assez bien intégré le concept d'UMR dans les contrats européens : il peut cependant arriver dans des cas particuliers qu'elle s'oppose à la gestion d'un contrat par un organisme qui n'est l'employeur d'aucun des personnels impliqués dans le projet et qui ne met pas non plus des ressources à disposition.

Recommandations :

Il est souhaitable que des dérogations à la DGG, exceptionnelles et bien justifiées, restent possibles. A cette fin, il faudra aussi veiller que l'accès des gestionnaires aux outils de gestion de toutes les tutelles des laboratoires (par exemple XLAB pour le CNRS et SIFAC pour l'Université) soit assuré.

Suppression de l'association de tierces parties dans les actions Marie Sklodowska Curie d'Horizon 2020

Éléments de contexte :

La notion de parties tierces n'est pas reprise dans le modèle de convention de subvention des actions Marie Sklodowska Curie d'Horizon 2020. Cette suppression constitue une remise en cause du principe de simplification des règles de participation des projets de H2020.

Problématique dans les bénéficiaires français d'Horizon 2020 :

Alertés par des bénéficiaires français, le PCN juridique et financier a recensé les multiples effets de la suppression de l'association de tierces parties dans les actions Marie Sklodowska Curie. De manière générale, l'inapplicabilité des clauses relatives aux tierces parties dans la convention de subvention des actions Marie Sklodowska Curie (art 11, 12, 14 et 41 de la convention de subvention) est susceptible de susciter des effets sur certains bénéficiaires ayant choisi de confier la gestion des projets de recherche à une filiale.

Impact pour les universités ayant confié la gestion à une filiale :

Pour les bénéficiaires ayant confié la gestion des projets de recherche à une filiale, en l'absence de fondement légal à l'association de la filiale au projet en tant que tierce partie, le bénéficiaire est contraint à le gérer directement. Cela implique de modifier son organisation interne pour se conformer aux spécificités des actions Marie Sklodowska Curie.

L'option 41.2 (qui reprend les clauses spéciales 38 et 38b des projets du FP7) devrait disparaître de tous les projets Marie Curie (malgré les assurances apportées par l'unité juridique de la DG Recherche), ce qui signifie que les filiales de valorisation ne pourront plus recevoir directement la subvention de la CE pour le compte de l'université coordinatrice

Les embauches des chercheurs Marie Curie et de tous les personnels travaillant sur les projets Marie Curie (par exemple recrutement de webmaster etc.) ne pourront être faites que par le bénéficiaire. Cela complexifie les procédures en impliquant deux circuits de gestion des projets européens au sein d'une même institution.

Recommandations :

Il est souhaitable de proposer à la Commission européenne de revenir sur sa décision de supprimer la possibilité d'associer des tierces parties aux projets Marie Skłodowska Curie, et ce via tous les canaux à notre disposition. Au niveau européen, cette prise de position est partagée par les espagnols qui rencontrent des difficultés comparables. Cette demande est d'autant plus légitime que cette brèche dans l'uniformité des règles de participation de H2020 est contraire à l'esprit de simplification mis en avant par la CE lors de l'élaboration du programme H2020.

Signature électronique

Éléments de contexte :

Pour le programme Horizon 2020, la CE exige la signature électronique de tous les documents liés aux projets (conventions de subvention, amendements, formulaires financiers, rapports, etc.). La CE a pour cela mis en place un système électronique sécurisé, le portail du participant.

Problématique :

Chaque entité participant dans le programme doit définir des rôles qui détermineront des droits sur le portail du participant. Il existe plusieurs rôles, certains sont attribués à l'échelle de l'établissement d'autres à l'échelle des projets.

Nous souhaitons attirer l'attention sur trois rôles en particulier qui sont à l'échelle de l'établissement : LSIGN, FSIGN et LEAR.

Lorsqu'ils seront utilisés pour soumettre un document dans le portail, le code d'identification et le mot de passe du représentant du participant (LSIGN ou FSIGN) représenteront la signature du document en question.

- La personne ou les personnes « LSIGN » auront des droits qui permettront de signer au nom de l'établissement des conventions de subventions européennes (Grant Agreement) et les amendements associés.
- La personne ou les personnes « FSIGN » auront des droits qui permettront de signer au nom de l'établissement les formulaires financiers (Financial Statements) des projets.

Le rôle du LEAR : sous le FP7 (7^{ème} Programme Cadre), le LEAR était chargé de fournir à la Commission européenne des données légales et financières actualisées, de maintenir les informations concernant son organisation à jour et d'identifier le signataire des états financiers. Dans le cadre du programme Horizon 2020, le LEAR assurera, en plus de ces tâches, la désignation de la personne habilitée à signer l'accord de subvention (LSIGN) au sein de son organisation et il pourra avoir accès aux données consolidées sur la participation de son établissement au programme cadre via le portail du participant.

Recommandations :

Il est souhaitable que chaque établissement désigne très clairement les personnes habilitées à avoir les rôles listés, ainsi que des délégations de signatures et des procédures de visa qui permettent d'assurer la valeur légale du processus en interne comme vis-à-vis de la CE.

La personne LEAR étant souvent sollicitée, il est préférable que ce rôle soit attribué à quelqu'un ayant une position opérationnelle de responsabilité, tel qu'un responsable de bureau Europe.

Egalement, il convient de s'assurer que 1) les autres rôles attribués au niveau du projet soient clairement appréhendés et 2) que soient définies des procédures pour leur attribution et pour le traitement des tâches qui en découlent.

Questions RH

Eléments de contexte

Les « coûts unitaires » dans le programme « Marie Sklodowska-Curie » :

Le programme Marie Sklodowska-Curie fait partie du pilier excellence du programme Horizon 2020.

Il est consacré aux ressources humaines et à la mise en valeur des carrières des chercheurs du public et du privé, et se résume en trois caractéristiques : programme blanc, formation, mobilité.

La particularité du financement des projets réside dans le fait que la subvention européenne est versée sous forme de *coûts unitaires* que ce soit les montants à verser pour les chercheurs recrutés, ou ceux destinés à couvrir les coûts de la recherche, les frais de management et les frais indirects. Les coûts unitaires sont des montants forfaitaires attribués pour chacune de ces catégories de coûts :

Actions Marie S. Curie	Research unit cost person/month			Institutional unit cost person/month	
	Living allowance	Mobility allowance	Family allowance	Research training and networking costs	Management and indirect costs
ITN (Innovative Training Networks)	3110	600	500	1800	1200
Individual Fellowships	4650	600	500	800	650

La reconnaissance de la stratégie RH des établissements :

La Commission européenne a formulé en 2005 à l'égard des états membres des recommandations relatives aux droits et devoirs des chercheurs et de leurs employeurs, afin de généraliser et d'harmoniser les bonnes pratiques en termes de recrutement, de conditions d'emploi et de travail, de faciliter la mobilité et d'augmenter l'attractivité du métier de chercheur en proposant de réelles perspectives de carrière.

La " *Charte européenne des chercheurs* » et le « *Code de conduite en matière de recrutement des chercheurs* » n'ont pas de valeur contraignante, mais les organismes qui les adoptent s'engagent à faire évoluer leurs pratiques pour atteindre le cadre idéal proposé. La plupart des universités et organismes de recherche français ont formellement adhéré aux principes de ces deux documents.

Pour soutenir les institutions qui souhaitent implémenter cette charte et ce code de conduite, l'Union Européenne a mis en place un outil : *la stratégie de gestion des ressources humaines*.

Le processus est composé de 5 étapes avec une reconnaissance de la qualité de la gestion RH des établissements via l'attribution d'un logo.

Problématiques dans le cadre d'HORIZON 2020 :

Recrutements et justification des coûts unitaires :

La justification des dépenses dans le cadre de ces projets ne se fait pas au réel, mais l'on doit déclarer le montant des coûts unitaires. Néanmoins il convient de porter attention aux deux points suivants :

- Les coûts de personnel :
Les montants à verser aux personnels recrutés (doctorants/post-doctorants) sont imposés, et sont supérieurs aux rémunérations généralement versées en France pour les doctorants et les post-doctorants.
Il est impératif de respecter ces montants imposés sinon la Commission Européenne considère qu'il y a rupture de contrat.
Le calcul du montant à verser au chercheur se fait en appliquant au montant un coefficient correcteur dépendant du pays d'accueil et le montant varie en fonction de la charge de famille du chercheur.
Il convient donc de s'assurer de ne pas commettre d'erreur sur les montants versés et justifiés.

- Les coûts unitaires pour les frais liés à la recherche :
En cas d'audit, si les dépenses réalisées sont inférieures au coût unitaire versé, la Commission Européenne ne demande pas le reversement de la différence. Il est vérifié que toutes les activités en faveur du chercheur recruté ont bien été réalisées.
Néanmoins cela pourra avoir des conséquences sur les coûts unitaires des futurs appels à projets.
Il faut être également attentif à ce que les dépenses soient bien engagées dans le cadre du projet européen concerné.

La mise en place de la stratégie RH :

Les exigences de la Commission Européenne se sont durcies dans le cadre de la nouvelle programmation Horizon 2020.

En effet les nouvelles règles (article 32 de la convention de subvention annotée) fixent l'obligation pour les établissements de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes de la charte et du code. De la même manière les bénéficiaires d'un projet Marie Sklodowska-Curie doivent appliquer ces principes.

Obtenir le label RH de la Commission constitue une garantie que les établissements ont mis en place des mesures concrètes.

Le processus pour obtenir le label se décompose en 5 étapes :

- Analyse interne des pratiques actuelles, impliquant les acteurs clés de la recherche ("gap analysis", ou "analyse de conformité")
- Publication sur le site web institutionnel des résultats principaux de l'analyse, avec les actions proposées pour atteindre les objectifs identifiés :
- Demande de reconnaissance de la stratégie par la Commission européenne
- Implémentation au sein de l'institution à travers ses mécanismes d'assurance de la qualité, avec autoévaluation après 2 ans
- Evaluation externe après 4 ans et renouvellement de la reconnaissance

L'investissement dans une telle démarche nécessite d'être porté politiquement, la mise en place d'une structure de pilotage, et l'implication de l'ensemble des acteurs concernés au sein des établissements.

Recommandations :

- Pour tout recrutement dans le cadre d'un projet Marie Sklodowska-Curie, les services RH et les gestionnaires doivent être sensibilisés et formés sur les contraintes du programme. Des procédures inter-services devraient être mises en place avec des contrôles.
- Pour les coûts unitaires liés aux frais de recherche il convient de mettre en place une gestion rigoureuse afin de s'assurer que les dépenses sont bien effectuées pour le compte du projet, et en s'approchant le plus possible du montant du coût unitaire.
- Un engagement dans un processus de labellisation RH permettra de répondre aux exigences de la Commission. Pour cela il convient de mettre en place une véritable stratégie à l'échelle de l'université en interne, voire des stratégies d'universités. La mutualisation et les échanges de bonnes pratiques entre universités pourraient faciliter le processus.

Les coûts de la recherche clinique

Éléments de contexte :

Les coûts des essais cliniques sont estimés en France dans les CHU en se basant, en général, sur la grille des surcoûts hospitaliers et la nomenclature des actes. Or, à défaut d'être en mesure d'identifier précisément l'ensemble des éléments constitutifs des dits surcoûts hospitaliers, **il n'est pas possible de les considérer comme des coûts réels éligibles au sens européen.**

Problématique :

En cas de contrôle, tout auditeur européen serait autorisé à écarter l'éligibilité de ces coûts, ce qui se révèle problématique à la fois pour l'hôpital, qui ne peut se voir rembourser des frais encourus, et les universités, qui en général se chargent de la coordination des projets européens sur le site donné (les hôpitaux étant souvent considérés parties tierces de l'université dans les projets européens). Ces coûts cliniques sont néanmoins utilisés très souvent pour estimer le coût de l'essai lors de la rédaction d'une proposition.

Malgré un effort conjoint des Points de Contact Nationaux (PCN) Juridique et Santé en lien avec leurs homologues européens et la Commission européenne, il n'a pas été possible, tout au moins au début de H2020, de recourir à des forfaits pour justifier ces coûts, solution qui serait préférable.

Trois possibilités existent aujourd'hui : 1) couts unitaires, 2) sous-traitance ou 3) couts directs (bénéficiaires ou parties tierces au projet).

La déclaration des coûts unitaires est problématique, du moment que les montants indiqués dans les différentes nomenclatures nationales de coûts ("Grilles Sécurité Sociale" / Grilles C.C.A.M., N.A.B.M. et N.G.A.P.) ne peut servir de coûts unitaires. Il n'y a donc pas à ce jour de coûts unitaires acceptés.

Recommandations :

- Si l'Université obtient l'assurance que la direction financière de l'hôpital coopère pleinement avec la cellule Europe de l'université, notamment afin de fournir (et être capable de justifier) les informations budgétaires liées à tous les personnels impliqués (infirmières, ARC, PH, etc) et aux autres coûts éligibles, l'hôpital peut être partenaire ou partie tierce des projets. En tant que tel, si l'hôpital ne justifie pas correctement ces coûts, il est responsable vis-à-vis de la Commission Européen.
- Sinon faire recours à la sous-traitance : dans ce cas, l'hôpital serait sous-traitant dans le projet européen considéré (position défendue par la LERU). Cela supprime le risque financier lié à la traduction en coûts éligibles directs des actes nomenclaturés (puisque l'hôpital est remboursé des actes sur facture et non sur la notion de coûts éligibles directs), ceci étant possible dans H2020 du fait du taux de remboursement appliqué des coûts directs (100%) ; cependant cela cantonne les hôpitaux à un rôle de centres de soin et de suivi des patients, et non à des acteurs de la recherche clinique, les privant aussi d'un accès aux résultats du projet.

La justification des personnels : primes et feuilles de temps

Éléments de contexte :

Dans le cadre de HORIZON 2020, les coûts de personnel (permanents et non permanents) sont éligibles, notamment les salaires, les cotisations sociales et patronales et les autres coûts inclus dans la rémunération, conformément à la législation nationale, aux conventions collectives ou au contrat de travail. Il s'agit ici de la rémunération de base du chercheur, primes comprises (sauf exception à apprécier au cas par cas).

Au-delà, toute rémunération supplémentaire (*additional remuneration*) d'un personnel qui viendrait compléter la rémunération de base du chercheur dès lors que sa rémunération et sa fiche de poste doivent être révisées pour sa participation à un projet européen, est éligible si 1) la pratique est habituelle et 2) cette rémunération est indépendante de la source de financement. L'éligibilité de la somme convenue au titre des coûts directs est plafonnée dans ce cas à 8000€ par an (pour un chercheur à 100% de son temps de travail sur le projet).

Afin que les coûts de personnel soient éligibles, il est nécessaire d'avoir un système d'enregistrement du temps de travail, notamment des feuilles de temps, validées par un superviseur sur une base mensuelle.

Les feuilles de temps sont des outils permettant (i) aux personnels de déclarer le temps passé sur les projets de recherche ; (ii) à l'administration de calculer le coût salarial correspondant à l'implication dans chaque projet.

Problématique :

Il est important de mettre en place des outils et des procédures permettant de sécuriser ce type de coûts. Cela nécessite une réflexion interne à chaque établissement en raison, entre autre, du fait que plusieurs services/organes (comptables, DRH, bureaux Europe, laboratoires, ...) sont concernés. Trois éléments en particulier devraient être pris en compte : 1) les feuilles de temps, 2) la méthode de calcul des heures productives et 3) les primes.

Recommandations :

Les feuilles de temps

Tout établissement souhaitant participer à un projet européen doit se doter d'un système d'enregistrement du temps, notamment des feuilles de temps, que les personnels impliqués dans les projets doivent remplir.

Même si les personnes en CDD affectées à 100% sur un projet ne sont pas obligées de le faire, il convient 1) soit de ne pas faire d'exception, 2) soit de mettre en place des procédures internes qui permettent de s'assurer que, en cas de contrôle, le rattachement de la personne au projet est claire et acceptable par la CE. Car dans ce dernier cas la CE va exiger une déclaration sur l'honneur signée par l'établissement.

La méthode de calcul des heures productives

Les heures productives sont exclusivement les heures travaillées et qui ont vocation à être directement rattachés à l'ensemble des activités du chercheur/enseignant-chercheur.

Il est nécessaire de définir sa propre méthode de calcul des heures productives, qui ne sont pas toujours clairement identifiées dans les établissements publics, cela étant demandé en cas de contrôle.

Les primes

Dès lors que les primes relèvent de la pratique habituelle de l'établissement et qu'elles ne sont pas « créées » et versées aux seuls projets européens, celles-ci sont éligibles au titre de la rémunération de base du chercheur (coût direct du projet). Pour satisfaire au contrôle de la CE, chaque établissement doit s'assurer de l'existence de la décision du CA sur les critères et la procédure d'attribution de la prime qui ne peut être réservée aux seuls projets européens.

Néanmoins, lorsqu'un établissement, au titre d'un projet européen, affecte un chercheur à des activités complémentaires de son activité principale contre versement d'une rémunération pouvant prendre la forme d'une prime, il convient alors de traiter de complément de rémunération comme « rémunération additionnelle » plafonnée à hauteur de 8000 euros de remboursement CE par an et par chercheur, au sens de la convention de subvention Horizon 2020.

Si les conditions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, il est toujours possible, selon la stratégie de l'établissement, de charger ces coûts sur les coûts indirects de la subvention européenne.

La justification de l'équipement

Éléments de contexte :

Une immobilisation est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'établissement et qui participe à l'activité de façon durable sur plusieurs exercices comptables.

Problématique :

Dans le cadre d'Horizon 2020 les établissements peuvent déclarer l'amortissement des équipements achetés et qui seront utilisés sur le projet.

Les parts d'amortissement sont éligibles au prorata du temps d'utilisation de l'équipement sur le projet.

Afin de répondre aux exigences de la Commission et d'éviter le rejet de ces coûts, il est souhaitable que l'établissement soit doté d'une politique par rapport à la justification de l'équipement, ce qui suppose un inventaire.

Recommandations :

Il est nécessaire d'identifier, dans une décision du Conseil d'Administration (CA), les seuils et la durée des immobilisations ainsi que les critères d'assujettissement des équipements à amortissement. Comme la Commission Européenne accepte les pratiques comptables des bénéficiaires, il est possible de justifier l'amortissement du bien sur la durée du projet si une telle décision est prise par le CA.

Etant donné que la date de début de l'amortissement prise en compte par la CE est la date de mise en service du bien, il est conseillé d'effectuer l'achat le plus tôt possible dès la première année du projet.

Enfin, pour assurer une preuve d'utilisation de l'équipement en cas de contrôle, il est souhaitable de mettre en place des cahiers de suivi avec consolidation régulière.